

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 60 par les deux phrases suivantes :

« S'ils faisaient partie d'un couple et que le consentement de l'autre membre du couple a été recueilli au moment du don, ils doivent transmettre aux organismes et établissements susmentionnés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, le consentement de l'autre membre du couple. Le consentement de celui-ci doit également être transmis à l'organisme mentionné à l'article L. 2143-6 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux données non identifiantes et à l'identité du donneur ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.